

VD_FINDINFO HC / 2010 / 621 vom 24. September 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-09-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2010___621

FR: VD_FINDINFO HC / 2010 / 621 du 24 septembre 2010

IT: VD_FINDINFO HC / 2010 / 621 del 24 settembre 2010

Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, ENFANT, DETTE ALIMENTAIRE, SUBROGATION DE LA COLLECTIVITÉ PUBLIQUE | 276 al. 1 CC, 276 al. 3 CC, 277 al. 2 CC, 280 al. 2 CC, 285 al. 1 CC, 289 CC, 328 CC, 329 CC, 451 ch. 3 CPC, 452 al. 1 CPC, 452 al. 2 CPC, 456 al. 1ter CPC, 456a al. 2 CPC, 456a CPC, 458 CPC, 46 LASV

Erwägungen

E. 1

L'art. 451 ch. 3 CPC (Code de procédure civile vaudois du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours en réforme contre un jugement rendu par un président de tribunal d'arrondissement statuant comme juge unique. Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un président de tribunal d'arrondissement, la Chambre des recours revoit librement la cause en fait et en droit (art. 452 al.

E. 2

Les conclusions de l'Etat de Vaud tendent en substance au remboursement des prestations versées à B.Z. _____ entre juin 2009 et février 2010 et à contraindre les parents de celui-ci à contribuer à son entretien dès le 1^{er} avril 2010. Le recourant se fonde à cette fin sur les art. 289 al. 2 et 329 al. 3 CC, qui prévoient une subrogation légale en faveur de l'Etat lorsque celui-ci a pris à sa charge le versement d'une contribution d'entretien au sens des art. 276 ss CC, respectivement d'une dette alimentaire au sens des art. 328 ss CC. Le versement par le recourant de montants en faveur de B.Z. _____ repose sur le droit public (art. 27 ss. LASV [loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise, RSV 850.051]). La question des rapports entre l'Etat et les parents de l'indigent et des rapports entre l'indigent et ses parents relève en revanche exclusivement du droit privé, partant des art. 276 ss et 328 ss CC (cf. ATF 76 II 113 c. 1, JT 1950 I 546). L'Etat pourvoyeur d'aide sociale est ainsi subrogé aux droits des bénéficiaires. Ce principe de droit privé est rappelé à l'art. 46 al. 3 LASV. Il s'agit d'un cas de subrogation légale au sens de l'art. 166 CO (cf. sur ce point Meier/Stettler, Droit de la filiation, 4^e éd., n° 963, p. 555). Les effets de la subrogation se limitent au changement de titulaire (Engel, Traité des obligations en droit suisse, 2^e éd., p. 613). En elle-même, l'obligation ne change pas (principe de l'identité; cf. Gauch/Schluemp, Schweizerisches Obligationenrecht Allgemeiner Teil, vol. 2, 9^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2008, nn. 3474 ss, pp. 257 s.; Tercier, Le droit des obligations, 4^e éd., Genève/Zurich/Bâle 2009, n. 1787, p. 361). Autrement dit, quelle que soit l'ampleur de l'aide apportée par les services sociaux à B.Z. _____, l'action de l'Etat ne pourra être admise que si et dans la mesure où les conditions des art. 276 ss et/ou 328 ss CC sont remplies.

E. 3

a) L'art. 276 al. 1 CC impose aux père et mère de pourvoir à l'entretien de l'enfant et d'assumer par conséquent les frais de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. L'entretien est assuré par les soins et l'éducation ou, lorsque l'enfant n'est pas sous la garde de ses père et mère, par des prestations pécuniaires (al. 2). La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère; il est tenu compte de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier (art. 285 al. 1 CC). Ces différents critères doivent être pris en considération; ils exercent une influence réciproque les uns sur les autres. Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être examinés en relation avec les trois autres éléments évoqués et la contribution d'entretien doit toujours être dans un rapport raisonnable avec le niveau de vie et la capacité contributive du débirentier (ATF 116 II 110, JT 1993 I 162 c. 3a). Si, à sa majorité (cf. art. 14 CC), l'enfant n'a pas encore de formation appropriée, les père et mère doivent, dans la mesure où les circonstances permettent de l'exiger d'eux, subvenir à son entretien jusqu'à ce qu'il ait acquis cette formation, pour autant qu'elle soit achevée dans les délais normaux (art. 277 al. 2 CC). Ils sont déliés de leur obligation dans la mesure où l'on peut attendre de l'enfant qu'il subviennne à son entretien par le produit de son travail ou par ses autres ressources (art. 276 al. 3 CC). b) En l'espèce, B.Z._____ était majeur lorsqu'il a bénéficié de prestations de l'Etat de Vaud et n'avait pas de formation appropriée. Il ressort des faits retenus par l'autorité de première instance – que les parties ne contestent pas – que B.Z._____ s'était mis en échec scolaire et refusait de suivre une formation, abandonnant sans explication et du jour au lendemain les places d'apprentissages ou de stages ainsi que les emplois pour lesquels il avait été embauché. Cependant, il s'est engagé depuis lors à participer activement à sa réinsertion en effectuant une mesure, pour une durée de six mois dès le 4 janvier 2010, visant à lui permettre de recouvrer une aptitude au placement. On ignore toutefois si on pouvait et peut attendre de lui, depuis qu'il s'est engagé à participer activement à sa réinsertion, qu'il subviennne à son entretien (art. 276 al. 3 CC). S'agissant de la mesure de réinsertion, on ne connaît notamment pas les résultats de celles-ci. Or, compte tenu de son âge – vingt ans à peine –, on ne pourrait notamment pas considérer une éventuelle formation qu'entamerait B.Z._____ après la fin de cette mesure comme tardive (art. 277 al. 2 CC), d'autant plus que si B.Z._____ a été empêché d'arriver au terme d'une formation, c'est en raison de troubles psychologiques qui se sont manifestés depuis l'âge de douze ans (cf. p. 4 du jugement) et qui ont généré un besoin d'entretien qui ne peut être attribué principalement ou exclusivement à de la mauvaise volonté. S'agissant du comportement offensant et agressif de B.Z._____ à l'égard de ses parents, il peut également être imputé à son état psychologique. Il ne semble en tout état de cause pas lui être imputable intentionnellement. Dans ces circonstances, on ne peut exclure que ses parents doivent à l'avenir contribuer à son entretien selon l'art. 277 al. 2 CC. Au vu de ce qui précède, on ne peut en l'état pas se prononcer à satisfaction de droit sur l'application des art. 276 ss CC dans le futur. Une telle contribution n'entraîne cependant pas en ligne de compte par le passé, tout du moins jusqu'à la fin de la mesure de réinsertion. Il convient dès lors d'examiner si les intimés peuvent être tenus à une contribution selon les art. 328 ss CC, l'application de ces dispositions étant subsidiaire à celle des art. 276 ss CC (cf. art. 328 al. 2 CC; Meier/Stettler, op. cit., n° 968, p. 560).

E. 4

Selon l'art. 328 al. 1 CC, chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de

cette assistance, ils tomberaient dans le dénuement. L'action en aliments tend aux prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie (art. 329 al. 2 deuxième phrase CC). La jurisprudence a précisé que, dans ce domaine, le juge doit statuer selon les règles du droit et l'équité (art. 4 CC) au regard de l'ensemble des circonstances (ATF 132 III 97 c. 1, JdT 2007 I 107). a) Aux termes de l'art. 329 al. 1 première phrase CC, l'action alimentaire est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession, autrement dit, en premier lieu contre les enfants et les petits enfants, puis contre les parents (art. 457 ss CC; Hegnauer, Droit suisse de la filiation, 4 e éd., Berne 1998, n. 29.12, pp. 221-222; Koller, Basler Kommentar, 2 e éd., Bâle 2002, n. 22 ad art. 328/329 CC, p. 1705). En l'espèce, B.Z._____ n'ayant pas de descendance, c'est à juste titre que le recourant a actionné les parents de celui-ci. b) Le critère de l'aisance prévu à l'art. 328 al. 1 CC doit être interprété restrictivement et ne devrait être admis que dans de rares cas (Koller, op. cit., nn. 5 ss ad art. 328/329 CC, pp. 1696 ss et n. 15b ad art. 328/329 CC, pp. 1700 s.). Selon la jurisprudence, vit dans l'aisance le débiteur recherché à qui ses ressources permettent non seulement de faire face aux dépenses nécessaires, mais de plus de continuer à mener un train de vie aisé tout en fournissant la contribution réclamée, ce qui suppose aussi des dépenses qui rendent la vie plus agréable (ATF 82 II 197, JT 1957 I 10). En l'espèce, le revenu imposable des intimés était de 303'700 fr. pour la période fiscale 2007. Dans ces circonstances, les intimés répondent à la condition d'aisance de l'art. 328 al. 1 CC et ont, partant, les moyens de contribuer à l'entretien de leur fils B.Z._____, ce qui n'est d'ailleurs guère contesté. En outre, le montant de la contribution litigieuse ainsi que celui des contributions périodiques dont le recourant requiert qu'ils soient mis à la charge des intimés apparaissent en l'occurrence comme modestes et ne peuvent influencer sur le train de vie de ces derniers, de sorte que ces montants sont compatibles avec leurs ressources. c) Aux termes de l'art. 329 al. 2 CC, lorsqu'en raison de circonstances particulières, il paraît inéquitable d'exiger d'un débiteur qu'il s'acquitte de ses obligations, le juge peut réduire ou supprimer la dette alimentaire. Une telle inéquité a notamment été reconnue à l'égard d'un parent qui, sans faute de sa part, n'a pas eu de contact personnel avec son enfant durant 25 ans (FamPra 2002 p. 428, n° 66). Le premier juge a mis en avant qu'il était difficile pour B.Z._____ d'envisager que ses parents puissent être condamnés à lui payer une contribution (cf. p. 5 du jugement). Toutefois, bénéficiant des mêmes droits que le créancier d'aliments, l'Etat ne peut se voir opposer le fait que le créancier d'aliments ne souhaite pas agir contre ses parents. A défaut de quoi la notion de subrogation n'aurait pas de sens. Le législateur n'a pas conditionné la possibilité de percevoir l'aide sociale à l'impossibilité d'obtenir une contribution au sens des art. 328 s. CC. En l'espèce, le comportement de B.Z._____ à l'égard de ses parents était offensant (vol domestique, violences verbales, etc.). Il ressort en outre des faits retenus en première instance que B.Z._____ a physiquement agressé son père, l'intimé A.Z._____, lors d'une dispute en mai 2007. Bien que l'on puisse, en raison de ces agissements, considérer de prime abord inéquitable d'attendre des intimés qu'ils contribuent à l'entretien de leur enfant, il convient de retenir que ces agissements sont principalement imputables à la dégradation de la santé psychique de B.Z._____, voire à des déséquilibres psychologiques importants. En tout état de cause, le comportement offensant de B.Z._____ n'apparaît pas comme intentionnel. En outre, les intimés ont gardé le contact avec leur enfant et lui fournissent presque quotidiennement une aide en nature (nourriture et blanchissage; cf. jugement, p. 3). Dans ces circonstances, il convient de retenir que les intimés eux-mêmes ne considèrent pas qu'il serait inique de fournir une aide

à leur fils. Ils contestent en revanche que le versement de prestations en argent leur soit imposé. Par conséquent, c'est moins le principe de l'aide que ses modalités et son étendue qui s'avère litigieux. Au vu de ce qui précède, il n'est pas inéquitable d'exiger des intimés qu'ils s'acquittent d'une dette alimentaire en faveur de leur fils B.Z. _____. d) Selon la jurisprudence, n'est pas en mesure de subvenir à son entretien celui qui n'a pas de fortune personnelle et qui n'est pas apte à travailler ou qui n'a pas la possibilité de réaliser un gain ou dont on ne peut exiger qu'il exerce une activité lucrative. En revanche, ne se trouve pas dans le besoin la personne qui, si elle faisait preuve de bonne volonté, pourrait subvenir à son entretien, mais qui ne le fait pas par malveillance pour vivre aux crochets de ses parents (ATF 121 III 441 c. 3, JT 1997 I 149). La notion de "besoin" de l'art. 328 al. 1 CC se définit de la même manière que celle de "prestations nécessaires à l'entretien" de l'art. 329 al. 1 CC. Ces prestations recouvrent en principe la fourniture de nourriture, de vêtements, de logement ainsi que de soins médicaux et de médicaments en cas de maladie (ATF 132 III 97 c. 2.2; ATF 106 II 287 c. 3a, JT 1981 I 527). En l'espèce, il n'est pas établi que B.Z. _____ ait une source de revenu. Jusqu'au début de l'année 2010, B.Z. _____ s'était mis en échec scolaire et avait refusé de suivre une formation. Cette situation résulte cependant de ses troubles psychologiques et ne saurait être liée à de la mauvaise volonté. Toutefois, depuis le début de l'année 2010, B.Z. _____ a entrepris une mesure de réinsertion ainsi qu'une thérapie régulière auprès d'un psychologue-psychothérapeute. Au vu de ce qui précède, il convient de retenir que B.Z. _____ ne dispose d'aucun moyen de subsistance, de sorte que son dénuement doit être reconnu. En tout cas de juin à décembre 2009, ce dénuement ne peut être imputé à une mauvaise volonté de B.Z. _____. Pour la période débutant au 1^{er} janvier 2010, l'instruction doit être complétée, les faits retenus ne permettant pas, en l'état, de déterminer si on pouvait attendre de B.Z. _____ qu'il réalise un gain et, le cas échéant, à partir de quand. En outre, il conviendra de déterminer la fréquence et la contre-valeur exactes de l'aide en nature fournie par les intimés, en particulier d'établir si cette aide a atteint et atteint encore 275 fr. par semaine, ce qui correspondrait au montant de 1'100 fr. versé mensuellement par l'aide sociale. La non-prise en compte de cette aide en nature dans l'octroi du revenu d'insertion par l'Etat a pu générer un enrichissement illégitime du bénéficiaire des prestations.

E. 5

Au vu de ce qui précède, il y a lieu de compléter l'instruction sur ces différents points en vue de pouvoir calculer le montant de la dette alimentaire depuis le mois de juin 2009. Il convient en outre d'établir si B.Z. _____ a retrouvé une capacité de travail, ce qui exclurait une contribution pour l'avenir. Compte tenu de l'étendue de l'instruction complémentaire à effectuer, le jugement du 20 mai 2010 rendu par la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte doit être annulé d'office en application de l'art. 456a al. 2 CPC et la cause renvoyée pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Le présent arrêt est rendu sans frais. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le jugement du 20 mai 2010 est annulé d'office et la cause renvoyée à la Présidente du Tribunal d'arrondissement de La Côte pour complément d'instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. II. L'arrêt est rendu sans frais. III. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 24 septembre 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Etat de Vaud, Département de la santé et de l'action sociale, Service de

prévoyance et d'aide sociales, ■ Me Mihaela Amoos (pour A.Z. _____ et G. _____)
La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est manifestement supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil d'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.